

Lefèvre, Société d'Avocats

Brèves de droit des affaires

I/ Droit des sociétés

1/ Il n'est pas possible de limiter par un pacte d'actionnaires le droit de l'assemblée de révoquer à tout moment un administrateur

(cass.com. 14 mai 2013 n°11-22.845)

Un administrateur d'une société anonyme est révoqué par l'assemblée générale d'actionnaires.

Il sollicite des dommages-intérêts sur le fondement d'une violation du pacte d'actionnaires lequel prévoyait que la désignation des personnes clés de la société devait être préalablement autorisée par le Conseil d'administration.

L'administrateur faisait valoir que selon lui, en application du principe du parallélisme des formes, cette clause devait s'appliquer non seulement en cas de nomination de la personne clé mais également lors de sa révocation.

L'administrateur arguait donc que la décision de sa révocation aurait dû être autorisée par le Conseil d'administration de la société.

La Cour de cassation rejette cet argument et indique que cette interprétation du pacte d'actionnaires aurait eu pour effet de limiter le droit de l'assemblée générale de révoquer un administrateur à tout moment. La Haute juridiction ajoute que toute stipulation ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la libre révocabilité de l'administrateur, principe d'ordre public, est illicite.

2/ Une augmentation de capital frauduleuse annulée

(cass.com. 16 avril 2013 n°09-10.583)

Les capitaux propres d'une société anonyme étant inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale des actionnaires a décidé le 7 août 2003 une augmentation de capital, laquelle a été souscrite par l'actionnaire majoritaire par compensation avec la créance qu'il détenait sur la société.

Cette augmentation de capital a été remise en cause par les actionnaires minoritaires et la Cour d'appel de Paris a décidé de l'annuler en raison de la fraude au droit des actionnaires minoritaires.

La Cour de cassation confirme la décision des juges du fond qui ont notamment retenu que la convocation des actionnaires au mois d'août, pendant la période estivale, et le bref délai de souscription, du 14 au 29 août, même élargi du 5 au 19 septembre, rendait nécessairement compliquée sinon impossible la souscription des minoritaires à l'augmentation de capital.

Cette décision est l'occasion de rappeler que les actionnaires minoritaires disposent de droits, qui doivent toujours scrupuleusement être respectés et ce tant sur le fond que sur la forme, notamment quant aux délais de convocations, tant la sanction peut être lourde (nullité).

II/ Droit commercial

1/ Rupture brutale d'une relation commerciale établie

(cass.com 16 avril 2013 n°12-15591)

Le fait de poursuivre, même pour une courte période, les relations commerciales au-delà du terme du préavis, oblige à notifier une nouvelle fois la rupture des relations commerciales en accordant à la société, victime de la rupture, un nouveau préavis d'une durée au moins égale à celle consentie initialement.

C'est en effet ce qu'a décidé la Cour de cassation le 16 avril dernier.

Après onze ans de relations commerciales établies, une société décide de rompre le contrat de sous-traitance qui liait les parties.

La société notifie à son co-contractant la rupture de leur relation moyennant un préavis de 3 mois (durée conforme aux usages de la profession).

Il s'avère que les relations se sont finalement poursuivies, pour quelques mois, au-delà du terme fixé.

La société à l'origine de la rupture initiale a alors adressé une nouvelle lettre de rupture à son co-contractant en lui accordant un nouveau préavis de 2 mois (inférieur au préavis initial de 3 mois).

L'affaire est portée devant la Cour de cassation qui décide que la durée du second préavis doit être fixée en tenant compte de la durée de la relation commerciale considérée dans son ensemble et non pas en fonction de la durée correspondant à la poursuite de cette relation.

2/ Exécution forcée du pacte de préférence : retour à une notion plus souple de la fraude

(cass. com. 26 février 2013 n°12-13.721)

Il est de jurisprudence constante qu'une cession intervenue en violation d'une clause statutaire ou extra-statutaire de préférence peut être annulée en cas de fraude.

Sur la question de la fraude, les tribunaux étaient assez sévères et exigeaient que le bénéficiaire du pacte, dont les droits ont été spoliés par cette fraude, démontre d'une part que le tiers connaissait l'existence de la clause/pacte de préférence et d'autre part qu'il savait que le bénéficiaire avait l'intention de s'en prévaloir.

L'administration de cette double preuve était compliquée pour le bénéficiaire. Comment démontrer, en effet, que le tiers avait bien connaissance de son intention de se prévaloir de la clause/pacte de préférence ?

Bien souvent le bénéficiaire ne parvenait pas à rapporter une telle preuve et en l'absence de cet élément les tribunaux refusaient de qualifier la fraude et donc d'annuler la cession intervenue en violation de la clause/pacte.

Il était donc quasiment impossible pour le bénéficiaire d'obtenir l'exécution forcée de la clause/pacte.

Dans sa décision du 26 février dernier, la Cour de cassation semble revenir sur cette exigence et admet une définition plus souple de la fraude ; le bénéficiaire pourrait obtenir l'exécution forcée du pacte quand bien même il ne démontrerait pas que le tiers savait qu'il entendait se prévaloir du pacte.

III/ Droit bancaire et financier

1/ Un prêt immobilier consenti par une banque étrangère qui ne dispose pas de l'agrément requis en France n'est pas nul pour autant

(cass.com. 19 février 2013 n°11-27.124)

Cet arrêt confirme une jurisprudence rendue par l'assemblée plénière le 4 mars 2005 (cass. ass. plén. 4 mars 2005 n°03-11.725).

La Cour affirme, et affirmait en 2005 : « *la seule méconnaissance par un établissement de crédit de l'exigence d'agrément, au respect de laquelle les articles L.511-10, L.511-14 et L.612-2 du Code monétaire et financier, subordonne l'exercice de son activité, n'est pas de nature à entraîner la nullité des contrats qu'il a conclus.* »

La Haute juridiction confirme donc à nouveau sa position et que la validité d'un contrat n'est pas remise en cause par l'exercice irrégulier de son activité par un co-contractant.

Le contrat de prêt consenti par un établissement de crédit qui ne dispose pas de l'agrément requis n'est donc pas nul.

L'intérêt de cette décision est important car en dissociant la question des autorisations d'exercer l'activité bancaire en France (et partant dans l'Union Européenne) de celle de la validité du prêt, la Cour de cassation vient ainsi implicitement valider les opérations de financement qui ont pu être consenties soit par des banques situées hors de l'union européenne (banques dites « *non passeportées* »), soit encore par des fonds d'investissements, opérations sur lesquelles jusque-là les praticiens avaient des doutes sérieux.

2/ L'obligation d'information du banquier titulaire d'un mandat de gestion de portefeuille

(CA Paris. 24 mai 2012 n°10/16322)

Lorsqu'il accepte un mandat de gestion de portefeuille, l'établissement bancaire, et plus généralement le prestataire d'investissement, a l'obligation d'évaluer la situation financière du client, ses connaissances, son expérience en matière d'investissement ainsi que ses objectifs poursuivis.

Il doit fournir au client une information adaptée qui tient compte de l'évaluation faite.

Plus l'évaluation démontre que le client est profane, plus évidemment le prestataire d'investissement a l'obligation de le conseiller et de l'informer des avantages et risques des produits qu'il lui propose.

En l'espèce, une société commerciale avait confié à une banque un mandat de gestion de portefeuille à orientation « dynamique ».

En raison de la baisse de valeur de son portefeuille, la société a engagé la responsabilité de la banque sur le fondement d'un manquement à son obligation de conseil et d'information.

La banque arguait que la société était un professionnel averti et qu'il fallait donc apprécier ses obligations dans ce contexte.

La Cour d'appel a rejeté cet argument et a retenu que la société n'exerçait aucune activité financière ou bancaire et que son dirigeant n'avait pas d'expérience des opérations boursières, ils n'étaient donc pas des clients avertis.

IV/ Divers

1/ Le gage sur stock constitué au profit d'une banque

(cass.com 19 février 2013 n°1-21.763)

Tout crédit consenti par un établissement de crédit à une personne morale de droit privé, ou à une personne physique dans l'exercice de son activité professionnelle, peut être garanti par un gage sans dépossession des stocks détenus par cette personne (L.527-1 C.com).

Est réputée non écrite toute clause prévoyant que le créancier deviendra propriétaire des stocks en cas de non-paiement de la dette exigible par le débiteur (principe d'interdiction du pacte comissoire) (L.527-2 C.com).

Les parties peuvent elles, d'un commun accord, décider de déroger à ce principe en se soumettant au droit commun du gage sur stock (article 2348 C.civ) lequel autorise le pacte comissoire ?

La Cour d'appel a autorisé cette faculté en indiquant que l'article L.527-1 indique que les parties « peuvent » garantir le prêt consenti par le gage de L.527-1.

La Cour de cassation a cassé cette décision ; la Haute juridiction refuse aux parties la possibilité d'opter pour le régime de droit commun du gage sans dépossession. Dès lors que le gage entre dans le champ d'application de l'article L.527-1, il est soumis à ce régime spécifique et les parties ne peuvent pas y déroger.

2/ Vice caché : l'action indemnitaire est autonome des actions estimatoires ou rédhibitoires

(cass. civ 1^{er} 26 septembre 2012 n°11-22.399)

Dans le cadre de la garantie des vices cachés l'acheteur peut, à son choix, obtenir l'anéantissement du contrat (action rédhibitoire) ou une diminution du prix (action estimatoire). Il peut aussi obtenir une indemnisation en vertu de l'article 1645 C.civ, lorsque la mauvaise foi du vendeur est démontrée (c.a.d qu'il connaissait le vice).

À la suite d'une vente de navire, l'acheteur a assigné son vendeur, sur le fondement de la garantie des vices cachés, en paiement de dommages-intérêts uniquement (pas d'action estimatoire, ni rédhibitoire).

Saisie de cette affaire, la Cour d'appel rejette la demande de l'acheteur puisque, selon elle, la notion de vice caché ne peut en soi fonder une action propre en dommages-intérêts. La Cour d'appel refuse de considérer que l'article 1645 fonde un régime spécifique et autonome de responsabilité pour vice caché.

La Cour de cassation censure la décision d'appel en se fondant sur l'article 1645 du Code civil et affirme que l'action en réparation du préjudice éventuellement subi du fait d'un vice caché n'est pas subordonnée à l'exercice d'une action rédhibitoire ou estimatoire et, par suite, peut être engagée de manière autonome.

Avertissement Le contenu de ce document n'est fourni qu'à titre informatif et ne constitue pas un avis juridique. Vous ne devez et ne pouvez pas vous fonder sur une quelconque information citée dans ce document sans demander l'avis d'un avocat. Le cabinet Lefèvre, Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité quant à l'usage des informations contenues dans ce document.

Pour plus d'information sur toute question en Droit des affaires et/ou en Droit bancaire, veuillez contacter :

Guillaume Lefèvre – avocat associé & Florence Large – avocat associé

13, rue du Docteur Lancereaux – 75008 Paris – Tél. : 33 (0)1 56 62 31 31 – Fax : 33 (0)1 56 62 31 30

glefevre@lefevreassociés.com – www.lefevreassociés.com – flarge@lefevreassociés.com
